

RÉGLEMENTATION LITS SUPERPOSES DANS LES ÉCOLES MATERNELLES

Le mobilier d'éducation est soumis aux normes de certification AFNOR qui déterminent les exigences relatives à la sécurité des couchettes superposées ou surélevées pour les enfants de 2 à 6 ans.

Décret n° 95-949 du 25 août 1995

Ce texte concerne tout type de lits (lits superposés, lits mezzanines, lits surélevés...) disposant d'un couchage supérieur d'une hauteur de plus de 600 mm.

Ce décret institue des exigences essentielles de sécurité pour tous les lits superposés destinés à être utilisés dans les lieux domestiques ou en collectivités et renvoie aux normes qui servent de référence pour apprécier le respect de ces exigences.

Désormais, le lit situé en hauteur :

- doit comporter **des barrières de sécurité sur les quatre côtés**
- être fabriqué avec des matériaux ayant une résistance suffisante pour éviter tout risque d'effondrement ou de basculement.
- l'espacement entre les barrières de sécurité et le sommier doit être compris entre 60 et 75 mm afin d'éviter qu'un enfant puisse glisser entre le plan de couchage et la barrière.

La Commission de la sécurité des consommateurs a recommandé dans un avis adopté le 11 janvier 1995 que soit inséré dans le décret la recommandation suivante : une mention avertissant le consommateur que « **le couchage en hauteur ne convient pas à des enfants de moins de six ans** » doit être apposée sur le lit superposé de manière lisible, visible et indélébile ».

La DGCCRF rappelle aux consommateurs que **l'usage du couchage en hauteur est déconseillé aux enfants de moins de 6 ans. Compte tenu de son caractère préventif, cette recommandation a été reprise dans les dispositions de l'article 6 du décret. Elle ne constitue pas une interdiction, mais une mise en garde.**

Leur utilisation dans les écoles maternelles dépend de la seule appréciation des décideurs d'achats et s'effectue sous la responsabilité des gestionnaires.

Application aux lits superposés destinés à être utilisés dans les écoles maternelles.

- Aucun élément présentant un risque d'accrochage (sacs, guirlandes, ceintures, cordes,...) ne doit être installé au niveau des parties supérieures du lit.
- Une attention doit être portée aux éléments environnants (mur, toit incliné, meubles adjacents,...) pour prévenir les risques de coincement entre le lit et ces éléments.

En rappelant que ces lits ne conviennent pas aux enfants de moins de six ans, l'article 6 du décret précité n'a fait que confirmer une recommandation existante qui est généralement respectée. En outre, cette disposition n'interdit ni la fabrication ni la commercialisation de ces lits dans la mesure où ils sont conformes aux normes en vigueur.

Question écrite à l'assemblée nationale n°7432 de M.DRAY Julien publié au JO du 02/12/2002 sur la possibilité d'utiliser des lits superposés en maternelle pendant un temps court et sous surveillance ; la réponse publiée au JO du 06/01/2004 stipule en fin d'article « l'utilisation des lits superposés dans les écoles maternelles ne peut qu'être déconseillée ».

En conclusion :

La communauté éducative reste responsable du choix d'équipement en lits superposés **dont le plan supérieur du sommier est à moins de 600 mm de hauteur.**

Si cet équipement est retenu, elle s'assure :

- de la continuité effective de la surveillance,
- de la présence d'un adulte assurant la sortie de l'enfant de la couchette,
- de la qualité du sol (si chute),
- de l'efficacité et rapidité de l'évacuation de tous les enfants présents dans la pièce dans le cas du déclenchement d'une sortie d'urgence.